Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-CH-06**

Renforcement du calorifuge des canalisations d'un réseau de chaleur en caniveau

1. Secteur d'application :

Réseaux de chaleur existants.

2. Dénomination :

Renforcement du calorifuge des canalisations aller et retour d'un réseau de chaleur en caniveau, qu'il soit eau surchauffée (HT), eau chaude (BT), ou vapeur (V), dans tout ou partie du réseau.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Fournir le descriptif de la portion considérée du réseau de chaleur (longueur, diamètre nominal et caractère HT, BT ou V) et sa durée annuelle d'utilisation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

LONGUEUR de la tuyauterie aller en m
L

x

DURÉE annuelle d'utilisation du réseau	FACTEUR d'utilisation
12 mois	1
11 mois	0,92
10 mois	0,83
9 mois	0,75
8 mois	0,67
7 mois	0,58
6 mois	0,5

x

MONTANT UNITAIRE EN kWh CUMAC			
DN	Eau chaude (BT)	Eau surchauffée (HT)	Vapeur (a)
25	3 200	5 700	NE
32	3 800	6 700	NE
40	4 500	7 800	10 800
50	4 900	9 000	12 900
65	5 900	10 600	13 600
80	6 500	11 900	15 900
100	7 500	13 400	19 700
125	8 200	14 900	21 300
150	9 000	16 300	25 000
175	9 700	17 500	28 100
200	10 100	18 500	31 600
250	11 200	20 200	38 400
300	12 000	21 600	41 600
350	12 800	22 900	43 000
400	13 400	24 300	44 800
450	14 200	25 400	NE
500	14 900	26 700	51 300
550	15 500	27 800	NE
600	16 100	28 900	58 400
700	17 500	31 200	64 300
800	18 800	33 800	69 500
900	20 400	36 400	71 000
1 000	22 400	39 700	NE

Avec :

DN : diamètre nominal de la tuyauterie aller.

NE : non existant.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-06**

Rénovation d'une illumination de mise en valeur

1. Secteur d'application :

Eclairage extérieur public ou privé destiné à mettre en valeur un patrimoine bâti.

2. Dénomination :

Rénovation d'une installation d'illumination de mise en valeur existante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Sont éligibles les opérations de rénovation respectant les exigences suivantes :

– la rénovation est effectuée avec dépose des anciens appareils (à fournir la facture de dépose détaillée et un tableau récapitulatif, attesté par le bénéficiaire ou le professionnel, avec le nombre de luminaires et les puissances associées avant/après l'opération) ;
– la puissance finale est plus de quatre fois inférieure à la puissance initiale ;
– un système de commande dédié, permettant de respecter les conditions d'extinction imposées par la réglementation relative à la lutte contre les nuisances lumineuses, est mis en place.

4. Durée de vie conventionnelle : 10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT UNITAIRE en kWh cumac par kW supprimé		PUISSANCE SUPPRIMÉE en kW
17 500	x	P

La puissance supprimée P, en kW, est définie par la différence entre la puissance nominale des lampes avant rénovation et celle des lampes après rénovation.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-07**

Horloge astronomique pour l'éclairage public

1. Secteur d'application :

Eclairage public existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel ».
Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.
Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.
Cette opération ne concerne pas les illuminations de mise en valeur des sites.

2. Dénomination :

Installation d'une ou plusieurs horloge(s) astronomique(s) dans une armoire de commande d'éclairage neuve ou existante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les horloges doivent être IP 2X.
L'heure courante de l'horloge doit être assurée soit par radio synchronisation, soit par un système interne.
La mise à l'heure automatique de l'horloge doit être radio synchronisée.
Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN kWh cumac/horloge astronomique		NOMBRE D'HORLOGES astronomiques installées
17 500	x	N